



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le 4 septembre 2013

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Mortalités anormales de sangliers en Ardèche, interdiction de la consommation humaine et animale des viandes et abats issus de sangliers chassés sur les territoires de certaines communes

Par arrêté du 4 septembre 2013, le préfet de l'Ardèche a interdit pour les sangliers chassés sur les territoires des communes listées en annexe, la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation des viandes et abats de sangliers.

Cette interdiction s'explique par les raisons suivantes :

Depuis le premier signalement de mortalités anormales sur la commune de Vals les bains le 23 juillet 13, 57 cadavres de sangliers ont été recensés sur les territoires des 29 communes concernées.

Des animaux agonisants ont été observés et filmés, semblant présenter des troubles nerveux : perte d'équilibre, tremblements, spasmes, convulsions, pédalage. 20 cadavres ont pu être autopsiés au laboratoire départemental du Vaucluse. Les rares lésions observées n'ont pas permis d'orienter le diagnostic mais, pour chaque cas, des prélèvements d'organes ont été conservés pour être confiés aux laboratoires compétents.

Des nombreuses analyses sérologiques, histologiques, biologiques et toxicologiques pratiquées sur des échantillons de ces autopsies par les laboratoires de l'ANSES et le pôle d'expertise toxicologique de l'école vétérinaire de Lyon, il ressort que l'on doit privilégier une explication toxicologique à ces mortalités anormales.

Toutes les recherches de toxiques classiques se sont révélées négatives, sauf une présence de dérivés nicotiniques de type alcaloïde dans l'un des prélèvements. Cette éventualité d'une intoxication d'origine végétale pourrait être source de contamination des viandes de sanglier et donc constituer un risque potentiel pour la santé humaine et animale en cas de consommation.

Cette position, dictée par le principe de précaution, est susceptible d'évoluer en fonction des résultats d'analyses en cours et des observations de terrain.

Devenir des cadavres de sangliers tués à la chasse dans les 29 communes concernées :

Les cadavres pourront être livrés à l'équarrissage.

S'agissant d'une mesure sanitaire ponctuelle, la prestation sera financée dans le cadre du service public de l'équarrissage. Il appartiendra à chaque Maire, en liaison avec les ACCA, de demander le passage de l'équarrisseur en un lieu de dépôt unique en bord de route.

Vos correspondants :

M. Beroud Stéphane ; Directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche au 04.75.66.50.02

M. Parle Lionel, Directeur adjoint à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations au 04.75.66.53.01 ou ddcspp@ardeche.gouv.f



CONTACTS PRESSE :

Préfecture de l'Ardèche :
Cabinet - Service départemental de la communication interministérielle
Tél. : 04 75 66 50 16 ou 04 75 66 50 09
Courriel : pref-communication@ardeche.gouv.fr